

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS DU GROUPE COVEA
Exercices 2022-2023-2024

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements du Groupe COVEA listés ci-dessous, **COVEA**, et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),
- **COVEA D.** (Groupement d'employeurs sous forme d'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)
- **COVEA SGAM** (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle)

Représentées par **Madame Valérie HULEUX Directrice des Affaires Sociales et de la Prévention COVEA**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

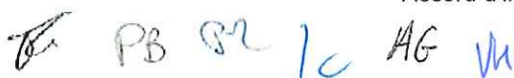
- Les **Organisations Syndicales représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU**
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD**
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN**
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER**
- **L'UNSa**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN**

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 DURÉE ET EFFET DE L'ACCORD	5
Article 1.2 CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES	5
Article 1.2.1. Entités concernées.....	5
Article 1.2.2. Bénéficiaires.....	5
Article 1.3 RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT	5
CHAPITRE 2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	7
Article 2.1 BASE DE CALCUL : DÉFINITION DU RÉSULTAT « R »	7
Article 2.2 DÉTERMINATION DE LA MASSE D'INTÉRESSEMENT (MI) DE L'EXERCICE N.....	7
Article 2.2.1. Formule de calcul.....	7
Article 2.2.2. Plafonds.....	10
Article 2.2.3. Situation en cas d'évolution de la législation.....	10
Article 2.3 RÉPARTITION DE LA CHARGE DU VERSEMENT.....	10
CHAPITRE 3 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT	11
Article 3.1 MODALITES DE REPARTITION.....	11
Article 3.2 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT.....	11
CHAPITRE 4 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT	12
Article 4.1 DATE DE VERSEMENT	12
Article 4.2 OPTIONS OFFERTES AU BÉNÉFICIAIRE.....	12
Article 4.3 SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU BENEFICIAIRE	13
CHAPITRE 5 - INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD	14
Article 5.1 INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL	14
Article 5.1.1. Information générale sur l'accord	14
Article 5.1.2. Information au moment de la répartition	14
Article 5.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise.....	14
Article 5.2 INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL	15
Article 5.3 SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....	15
Article 5.3.1. Rôle du CSEC	15
Article 5.3.2. Création d'une commission de suivi	15



CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES.....	16
Article 6.1 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	16
Article 6.2 NOTIFICATION	16
Article 6.3 ADHÉSION.....	16
Article 6.4 RÉVISION - DÉNONCIATION.....	16
Article 6.5 PUBLICITÉ	16
ANNEXE 1 : EXPLICATION DU COEFFICIENT « MSCE / MSCR ».....	18
ANNEXE 2 : DÉFINITION DE LA MASSE SALARIALE CUMULÉE DE L'EXERCICE N (MSCE)	19
ANNEXE 3 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°1	20
ANNEXE 4 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°2	21
ANNEXE 5 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°3	23
ANNEXE 6 : TABLEAU ILLUSTRATIF	25

Handwritten signatures and initials: PB, SL, /c, AG, VM

PRÉAMBULE

Les parties décident de conclure au niveau du périmètre délimité en page 1, un accord d'intéressement des salariés pour les exercices 2022-2023-2024 conformément aux dispositions des articles L3312-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord traduit ainsi la volonté d'associer financièrement et collectivement les salariés des Entités aux résultats obtenus dans le périmètre du présent accord, ainsi qu'à l'atteinte d'objectifs liés à des critères de performance issus du Plan Stratégique.

De ce fait, les Parties conviennent d'aligner la durée de l'accord sur celle du Plan Prévisionnel Stratégique 2022-2023-2024.

Ainsi le présent accord vient se substituer à l'accord collectif du 24 juillet 2020 relatif à l'intéressement des salariés des entités de l'UES COVEA.

À cette fin, un avenant constatant le terme de l'accord précité est signé par l'ensemble des signataires originaires concomitamment au présent accord (à effet au 1^{er} janvier 2022) ; la validité de cet avenant étant une condition suspensive à la signature du présent accord.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de plusieurs considérations :

- déterminer la masse d'intéressement en fonction du niveau de résultat cumulé, tel que défini ci-après, afin de redistribuer aux salariés une part significative du résultat qu'ils auront contribué à générer par leurs efforts,
- permettre une éventuelle bonification de la masse d'intéressement en cas d'atteinte d'objectifs liés à des critères de performance issus du Plan Stratégique.

Le critère de répartition a été choisi pour assurer à chaque bénéficiaire une part d'intéressement proportionnelle au salaire brut effectivement perçu au cours de l'exercice considéré, avec toutefois l'instauration d'un salaire plancher pour atténuer les effets de la hiérarchie des salaires.

Étant basé sur les résultats des Entités, ainsi que sur l'atteinte d'objectifs de performance, et par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre, et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 **DURÉE ET EFFET DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera à chacun des exercices sociaux (1^{er} janvier - 31 décembre) s'écoulant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

À l'issue de cette période, il cessera automatiquement de produire effet, sans tacite reconduction possible et sans poursuite de ses effets à durée indéterminée.

L'entrée en vigueur du présent accord (pour rappel au 1^{er} janvier 2022) est conditionnée à la signature de l'avenant constatant le terme de l'accord d'Intéressement d'UES du 24 juillet 2020 par l'ensemble des signataires originaires.

Article 1.2 **CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES**

Article 1.2.1. Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

Article 1.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés de ces Entités, dont la liste figure en première page, ayant au moins 3 mois (90 jours calendaires) d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des Entités du périmètre au plus tard à la date de clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ du périmètre intervenu au cours dudit exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un ancien stagiaire, la durée d'un stage de plus de deux mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.1221-24 du code du travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entités, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Article 1.3 **RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT**

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- soumis à l'impôt sur le revenu, mais exonéré de celui-ci pour la partie versée au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)/Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)/Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERE Collectif) dans la limite et les

conditions prévues aux articles L.3315-2 et R.3332-12 du code du travail ;

- soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes ainsi versées ne peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.3312-4 du Code du Travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Th PB *SR* /c AG *VH*

CHAPITRE 2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le montant de la Masse d'Intéressement (MI) sera déterminé, pour chaque exercice social N couvert par l'accord, sur la base d'une redistribution au personnel d'une partie du résultat « R », s'il est positif.

Article 2.1 BASE DE CALCUL : DÉFINITION DU RÉSULTAT « R »

« R » est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités aux deuxième et troisième alinéas du présent article, constatés sur l'exercice N (au titre duquel est calculé l'intéressement) dans les Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté des charges d'intéressement, de participation et d'abondement liées à l'intéressement et à la participation sur ces Entités. La formulation vise toutes les écritures comptables relatives à l'intéressement, à la participation et à l'abondement afférent, passées dans les comptes de l'exercice N, et donc y compris les éventuels boni/mali entre versements N et provisions N-1 qui en découleraient. Les effets fiscaux et sociaux (forfait social, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés,...) directement liés à ces écritures sont également ajoutés ou déduits selon qu'ils constituent une charge ou un produit.

Sont également exclus, les résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covea (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance, ainsi que les éventuels dividendes reçus d'une ou plusieurs des 9 Entités citées au premier alinéa du présent article.

Autrement dit, « R » servant de base au calcul de « MI » sera déterminé avant enregistrement dans les écritures comptables de l'ensemble des éléments faisant l'objet des retraitements énoncés aux alinéas deux et trois du présent article.

Article 2.2 DÉTERMINATION DE LA MASSE D'INTÉRESSEMENT (MI) DE L'EXERCICE N

Article 2.2.1. Formule de calcul

La part de « R » redistribuée au personnel, constitutive de « MI », sera déterminée par l'application :

- d'une part, d'une formule de base permettant de déterminer une première sous-masse d'intéressement (« MI 1 »),
- d'autre part, d'une bonification liée à l'atteinte d'objectifs permettant de déterminer une seconde sous-masse d'intéressement (« MI 2 »).

« MI » sera égale à « MI 1 » + « MI 2 », sous réserve des dispositions qui suivent aux articles 2.2.2. et 2.2.3.

2.2.1.1 Formule de base de redistribution de « R » permettant de déterminer « MI 1 »

La part du résultat « R » (tel que ce dernier est défini à l'article 2.1 ci-dessus) redistribuée au personnel variera selon le niveau de « R », par application de la formule de calcul suivante :

Si « R » est :	« MI 1 » sera égale sur l'exercice N à : (dans la limite du plafond de 12% de la « MSCE »)
0 < « R » ≤ 400 M€	(« R » x 7,8 %) x (MSCE / MSCR)*
400 M€ < « R » ≤ 450 M€	(« R » x 9,6 %) x (MSCE / MSCR)*
450 M€ < « R » ≤ 500 M€	(« R » x 10,2 %) x (MSCE / MSCR)*
500 M€ < « R » ≤ 550 M€	(« R » x 10,8 %) x (MSCE / MSCR)*
550 M€ < « R » ≤ 600 M€	(« R » x 12,0 %) x (MSCE / MSCR)*
600 M€ < « R » ≤ 650 M€	(« R » x 12,9 %) x (MSCE / MSCR)*
650 M€ < « R » ≤ 700 M€	(« R » x 13,5 %) x (MSCE / MSCR)*
700 M€ < « R » ≤ 750 M€	(« R » x 13,8 %) x (MSCE / MSCR)*
« R » > 750 M€	(« R » x 14,1 %) x (MSCE / MSCR)*

*Cf. Annexe 1

MSCE = Masse Salariale Cumulée de l'Exercice N, telle que définie en Annexe 2.

MSCR = Masse Salariale Cumulée de Référence, correspondant à la Masse Salariale Cumulée de l'exercice 2021, soit 903 537 056 euros.

NB : le taux défini dans le tableau ci-dessus, en fonction du niveau de résultat, s'applique sur l'intégralité du résultat et non pas par tranche.

« MI 1 » sera en tout état de cause plafonné à 12 % de MSCE.

2.2.1.2 Bonification permettant de déterminer « MI 2 »

Si, et seulement si, au moins deux des trois objectifs fixés ci-après sont atteints cumulativement, 1% de « R » sera distribué en plus et constituera « MI 2 ».

Par l'effet de « MI 2 », et uniquement lui, « MI » (soit « MI 1 » + « MI 2 ») pourrait, le cas échéant, dépasser 12% de MSCE, sous réserve des dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.3 ci-après et en particulier du plafond prévu à l'article 2.2.2.1.

Si un seul ou aucun des trois objectifs n'est atteint, alors « MI 2 » sera égale à 0.

- a) **Objectif 1** : amélioration (c'est-à-dire diminution) sur l'exercice N, au titre duquel est calculé l'intéressement, par rapport à l'exercice N-1, de la moyenne du ratio combiné (MRC) non vie calculée sur les trois dernières années glissantes (N, N-1 et N-2)

Le Ratio Combiné non vie (RC) résulte du rapport, exprimé en pourcentage (arrêté au premier chiffre après la virgule, c'est-à-dire « arrondi au dixième ») et constaté au 31 décembre, entre :

$$\left\{ \frac{\text{Primes Acquisées non vie (brutes de réassurance cédée)} - \text{résultat technique de l'assurance non vie} + \text{produits des placements alloués}}{\text{Primes Acquisées non vie (brutes de réassurance cédée)}} \right\} \times 100$$

Les éléments pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur, ainsi que le périmètre d'agrégat des données, sont définis et sourcés en annexe 3.

L'objectif s'exprime donc par la formule :

$$\text{MRC exercice N}^* < \text{MRC exercice N-1}^{**}$$

*où MRC exercice N = la Moyenne du RC, constatée sur N, calculée sur la période N, N-1, N-2
soit $\frac{(\text{RC N}) + (\text{RC N-1}) + (\text{RC N-2})}{3}$ constatée en N

**où MRC exercice N-1 = la Moyenne du RC, constatée sur N-1, calculée sur la période N-1, N-2, N-3
soit $\frac{(\text{RC N-1}) + (\text{RC N-2}) + (\text{RC N-3})}{3}$ constatée en N-1

Ainsi, à titre d'illustration, alors que la moyenne du RC constatée en 2021 (calculée sur 2021, 2020 et 2019, soit respectivement 97,2%, 100,4% et 97,5%) était de 98,3 %, l'objectif ne sera atteint en 2022 que si la moyenne constatée sur cet exercice (calculée sur 2022, 2021 et 2020) est strictement inférieure à 98,3 %.

b) **Objectif 2** : taux d'évolution des frais généraux non vie sur l'exercice N, au titre duquel est calculé l'intéressement, par rapport à l'exercice N-1, inférieur au taux d'évolution des primes acquises non vie constaté sur l'exercice N par rapport à N-1

L'objectif s'exprime donc par la formule (les taux étant arrêtés au premier chiffre après la virgule, c'est-à-dire « arrondi au dixième ») :

$$\{((\text{frais généraux non vie N} / \text{frais généraux non vie (N-1)}) - 1) \times 100\} < \{((\text{primes acquises brutes non vie N} / \text{primes acquises brutes non vie (N-1)}) - 1) \times 100\}$$

En d'autres termes, si la différence entre le taux d'évolution des primes et le taux d'évolution des frais est positive, alors l'objectif est atteint.

Les éléments pris en compte, ainsi que le périmètre d'agrégat des données, sont définis et sourcés en Annexe 4.

c) **Objectif 3** : émissions carbone annuelles inférieures ou égales à la trajectoire de réduction initiée en 2019 sur le volet « exploitation » (déplacements, énergie consommée, déchets, etc.)

Partant d'émissions de 69 807 TeqCO₂ en 2019, la trajectoire prévoit une réduction des émissions de 3 % par an, ce qui correspond, en valeurs absolues, en terme d'objectif, à des émissions qui doivent être inférieures ou égales (selon les arrondis que les parties ont décidé de retenir) à :

- 63 711 TeqCO₂ (Tonnes équivalent CO₂) en 2022,
- 61 799 TeqCO₂ en 2023,
- 59 945 TeqCO₂ en 2024.

Les parties conviennent de ne pas retenir comme valeurs de référence celles constatées en 2020 et 2021, largement en deçà des valeurs mentionnées ci-dessus, car elles n'ont pas été représentatives du fonctionnement normal des Entités du fait des restrictions dues à la pandémie (confinements, télétravail, restrictions des déplacements, etc.) et ne sont pas significatives d'une réduction effective durable des émissions carbone. Elles considèrent donc que la trajectoire initiale demeure l'objectif à poursuivre.

Les éléments pris en compte pour calculer les émissions carbone, le périmètre d'agrégat et la méthode utilisée sont définis en Annexe 5.

Article 2.2.2. Plafonds

Article 2.2.2.1. Lien avec la Participation

Si le cumul, d'une part, de l'intéressement à verser sur l'exercice N dans les Entités, en application des dispositions ci-dessus, et, d'autre part, de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats à distribuer au titre dudit exercice dans lesdites Entités en application de l'accord Groupe de participation (formule dérogatoire ou légale), devait excéder 20% de MSC de l'exercice (« MSCE »), l'Intéressement à distribuer au titre des présentes (« MI ») serait réduit à due concurrence de l'excédent.

Article 2.2.2.2. Plafond collectif de versement d'intéressement

Le montant total de l'intéressement distribué aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond visé au premier alinéa de l'article L 3314-8 du Code du Travail, ce plafond étant calculé Entité par Entité.

Article 2.2.3. Situation en cas d'évolution de la législation

Si en cours d'application du présent accord, le niveau des prélèvements fiscaux et/ou sociaux, de toute nature, à la charge de l'employeur sur l'intéressement, venait à être augmenté par rapport à ce qu'il est au jour de la signature du présent accord, le surcoût occasionné serait imputé sur la masse d'intéressement à distribuer, qui serait donc réduite d'autant.

Il en irait de même en cas d'introduction dans la législation, à titre obligatoire, de tout nouveau mécanisme de partage des gains des Entités avec les salariés, autres que ceux existant au jour de la signature du présent accord.

Article 2.3 RÉPARTITION DE LA CHARGE DU VERSEMENT

Chaque Entité assumera le versement correspondant aux sommes attribuées à ses salariés.

CHAPITRE 3 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

Article 3.1 **MODALITES DE REPARTITION**

La Masse d'Intéressement (MI) sera répartie entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut, tel que défini ci-après, perçu par chacun d'eux au cours de l'exercice considéré, sans que ce salaire ne puisse être inférieur à un salaire plancher.

Par salaire brut des bénéficiaires, il convient d'entendre :

- la rémunération brute perçue au cours de l'exercice soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion :
 - des indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ ou mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle),
 - des indemnités compensatrices de congés payés non pris,
 - des indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés, c'est-à-dire non pris en temps,
 - des régularisations salariales au titre d'exercice(s) passé(s) résultant, le cas échéant, de décision(s) de justice,
 - des réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ;
 - des avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite ;
 - des avantages en nature ou de tout avantage en espèces qui s'y substituerait ;
- s'agissant des périodes d'absences prévues aux articles L. 3314-5 et R. 3314-3 du code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le « salaire brut » pris en compte ne pourra toutefois être inférieur à un salaire plancher que les parties ont décidé d'instituer. Ainsi, le salaire retenu pour la répartition de l'intéressement ne pourra être inférieur au montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale (PASS) en vigueur au 1^{er} juillet de l'exercice N au titre duquel est calculé l'intéressement. Afin de respecter l'exigence de stricte proportionnalité, il est convenu que ce salaire plancher est proratisé en fonction des entrées/sorties des effectifs en cours d'année, du travail à temps partiel ou à forfait jours réduit, et des absences ni rémunérées, ni indemnisées par un élément entrant dans la définition du salaire fixée ci-dessus. Le salaire plancher n'a, en effet, pas vocation à jouer pendant les périodes au cours desquelles le salarié n'est ni rémunéré ni indemnisé conformément à la définition ci-dessus.

Article 3.2 **PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT**

Le montant des primes distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si le plafond venait à être atteint, l'intéressement à verser au bénéficiaire serait limité audit plafond.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans le périmètre, le plafond individuel est calculé au prorata de présence aux effectifs.

Les sommes qui, de ce fait, n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une répartition immédiate, selon les mêmes modalités de répartition, entre tous les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur à cette limite. Cette dernière ne peut être dépassée du fait de cette répartition supplémentaire.

CHAPITRE 4 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 4.1 **DATE DE VERSEMENT**

La part d'intéressement revenant à chaque bénéficiaire au titre de l'exercice N sera versée selon les modalités qui suivent.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice N, une avance sera versée.

La masse d'intéressement correspondant à cette avance sera égale à 87,5 % du plafond de « MI 1 » (12 % de « MSCE »), soit 10,5 %, ce dernier taux étant rapporté à la Masse Salariale Cumulée de l'Exercice (« MSCE »), telle que définie en annexe 2, des 6 premiers mois de l'exercice N.

Cette masse d'intéressement sera répartie selon les modalités de répartition prévues au chapitre 3. Les données prises en compte pour la répartition seront celles des 6 premiers mois de l'exercice N. Le salaire plancher considéré pour la répartition de l'avance sera la moitié du PASS en vigueur au 1^{er} juillet, proratisé conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Le solde de l'intéressement pouvant résulter du calcul définitif sera versé au plus tard le 31 mai de l'exercice N+1, une fois les arrêtés des comptes et la vérification de l'atteinte des objectifs visés à l'article 2.2.1, réalisés. Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice N au titre duquel est calculé l'intéressement, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article D. 3313-13 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1^{er} juin et la date de versement.

Si, une fois les résultats et la réalisation des objectifs de performance de l'exercice N connus, la prime d'intéressement due aux salariés devait s'avérer nulle ou inférieure au montant de l'avance, les bénéficiaires devraient alors reverser à l'Entité le trop perçu, et ce, selon des modalités qui seraient fixées après avis de l'Institution Représentative du Personnel prévue au 5.3.1 ci-après dans le cadre de sa mission de contrôle de l'accord. La situation au regard des sommes qui auraient été placées sur le PEE/PEG et/ou le PERCO/PERE Collectif est traitée dans les règlements afférents à ces dispositifs.

Article 4.2 **OPTIONS OFFERTES AU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire aura le choix entre :

- une perception immédiate de tout ou partie du montant lui revenant,
- et/ou un placement aux PEE/PEG et/ou PERCO/PERE Collectif accessibles, de tout ou partie, dans les conditions prévues par lesdits dispositifs, étant néanmoins précisé que :
 - ce versement doit être effectif dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de versement indiquée dans la notice d'information individuelle, pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération fiscale ;
 - les sommes versées à ces plans ne sont exigibles, dans le cadre d'un PEE/PEG, qu'à l'expiration d'un délai défini par les textes en vigueur et, dans le cadre d'un PERCO/PERE Collectif, au moment de la liquidation de la retraite, et plus spécifiquement, conformément à l'article L 224-1 du Code Monétaire et Financier dans le cadre du PERE Collectif ;
 - ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées par anticipation lors de la survenance de certains événements (débloquages anticipés), déterminés par décret ;
 - l'affectation de l'intéressement à un PEE/PEG et/ou PERCO/PERE Collectif, peut donner lieu à abondement si les dispositions relatives à ces plans le prévoient ;

- un versement, de tout ou partie, sur le Compte Épargne Temps (CET) et/ou sur le Compte Épargne Temps Retraite (CETR) le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions y afférentes en vigueur.

Le choix du bénéficiaire devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué (cf. chapitre 5 ci-après). Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé à la date du 5 du mois de versement de l'avance ou du solde.

Article 4.3 SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation aux PEE/PEG et/ou PERCO/PERE Collectif accessibles, sa quote-part d'intéressement est affectée au Plan d'Épargne Groupe (PEG), sur le FCPE, parmi tous ceux prévus par le plan, présentant le profil de risque le moins élevé.

Pour les salariés de COVEA D. et de COVEA SGAM, le placement automatique au PEG, évoqué ci-dessus, est remplacé par un placement dans le cadre du dispositif d'épargne salariale auquel ils ont accès dans leur entreprise présentant la durée de blocage la moins longue (PEE) et sur le support d'investissement (FCPE, etc.) présentant le profil de risque le moins élevé parmi ceux proposés.

Ce placement par défaut de choix du salarié sera porté à la connaissance du bénéficiaire par le teneur de comptes-conservateur de parts par le biais du relevé d'opérations.

Handwritten signatures and initials: PB, SR, /c, AG, VH

CHAPITRE 5 - INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 5.1 **INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL**

Article 5.1.1. **Information générale sur l'accord**

Une notice d'information sur l'accord d'intéressement, reprenant le texte même de l'accord, est remise à chaque salarié et à tout nouvel embauché.

Article 5.1.2. **Information au moment de la répartition**

Toute répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du Code du travail,

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

La fiche et son annexe seront également adressées aux bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise ou dont le contrat de travail est suspendu.

Article 5.1.3. **Information en cas de départ de l'entreprise**

Tout salarié quittant l'entreprise, reçoit avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il doit faire connaître à l'Administration du personnel l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits au titre de l'intéressement et notamment à laquelle devra lui être adressée l'éventuelle part d'intéressement lui revenant, une fois celui-ci calculé.

Cet avis précise que le salarié devra prévenir son ancien employeur de ses changements d'adresse éventuels.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, la somme est tenue à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elle est remise à la Caisse des dépôts et consignations où elle peut être réclamée jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 5.2 **INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL**

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

Les résultats annuels de l'intéressement font l'objet d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué, porté à la connaissance du personnel par tout moyen.

Article 5.3 **SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

Article 5.3.1. **Rôle du CSEC**

La vérification des modalités d'application du présent accord est confiée au Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'UES Covéa.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport est présenté. Ce rapport comprendra notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement pour l'exercice écoulé ainsi que des informations sur la répartition.

Les représentants du personnel peuvent demander toute précision et tout document strictement nécessaire pour procéder à des vérifications.

Article 5.3.2. **Création d'une commission de suivi**

Sans préjudice de l'article 5.3.1 ci-dessus, une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentants par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentants des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentants des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un représentant des Entités dûment mandaté à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, notamment dans le cadre de l'application de l'article 2.2.3, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit. Elle se réunira également à l'issue de l'application de l'accord pour en faire le bilan.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des Parties signataires dans le cadre de la commission de suivi prévue au 5.3.2 ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 6.2 **NOTIFICATION**

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 6.3 **ADHÉSION**

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

Article 6.4 **RÉVISION - DÉNONCIATION**

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de demande de mise en conformité de l'accord par l'administration du travail telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du Code du travail.

Sauf en cas de mise en conformité telle qu'évoquée ci-dessus, pour être applicable à l'exercice au cours duquel elle intervient, une révision de l'accord modifiant la formule de calcul, ou une dénonciation, doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet et être déposée dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Article 6.5 **PUBLICITÉ**

Le présent accord sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Organisations Syndicales Représentatives sont informées de ce dépôt.

Fait à Paris, le 21 Juin 2022, en 8 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire


➤ **Pour les Entités,**



Madame Valérie HULEUX
Directrice des Affaires Sociales et de la
Prévention COVEA


➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives,**

CFDT,




Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,



Monsieur Pierre MEYNARD

CFTC,



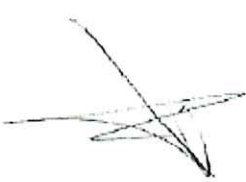
Monsieur Laurent CHRETIEN

CGT,



PO / Madame Françoise WINTERHALTER

UNSa,



Monsieur Philippe BABOIN

ANNEXE 1 : EXPLICATION DU COEFFICIENT « MSCE / MSCR »

Le coefficient « MSCE / MSCR » présent dans la formule de calcul figurant à l'article 2.2.1 vise à valoriser la part des salaires dans la création de valeur que constitue le bénéfice en distribuant, à résultat identique, d'autant plus de résultat que cette part augmente. Il conduit à ce que, à résultat identique, le pourcentage de la masse salariale distribué soit toujours le même, quelle que soit l'évolution de cette masse, à la hausse ou à la baisse.

Ainsi, à titre indicatif et à partir d'exemples théoriques :

Masse Salariale (MS)	Résultat (R) nouvelle définition	I et P avant plafonnement (22,5 % de R) x (MSE/MSR)	En % de la masse salariale	Plafond (20 % MS)	I et P versés	% de la Masse Salariale
903 M€ (actuelle)	655 M€	147,37 M€ x (903/903) = 147,37 M€	(147,37/903) x 100 = 16,32 %	180,6 M€	147,37 M€	16,32 %
1 000 M€	655 M€	147,37 M€ x (1000/903) = 163,20 M€	(163,20/1000) x 100 = 16,32 %	200 M€	163,20 M€	16,32 %
850 M€	655 M€	147,37 M€ x (850/903) = 138,72 M€	(138,72/850) x 100 = 16,32 %	170 M€	138,72 M€	16,32 %

ANNEXE 2 : DÉFINITION DE LA MASSE SALARIALE CUMULÉE DE L'EXERCICE N (MSCE)

Il s'agit du cumul des rémunérations brutes prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale, dans l'ensemble des Entités employant du personnel, et déclarées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) relative à l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Sont exclues les indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ et mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle), les indemnités compensatrices de congés payés non pris, les indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés (c'est-à-dire non pris en temps), les régularisations salariales au titre d'exercices passés résultant, le cas échéant, de décisions de justice, les réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, les avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite et, enfin, les avantages en nature ou tout avantage en espèces qui s'y substituerait.

En cas de redressement URSSAF ultérieur, aucune régularisation sur MSCE et donc aucun recalcul de l'intéressement ne seront opérés (il en ira de même pour MSCR).

En cas d'évolution de la notion de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale par rapport à ce qu'elle est à la date de signature du présent accord (par modification de la législation ou autre), les parties conviennent d'exclure de la définition de MSCE tout nouveau poste soumis à cotisations entraînant, à lui seul, un surcroît d'assiette au taux d'intéressement de 0,5 %.

ANNEXE 3 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°1

Objectif n° 1 :

« Amélioration (c'est-à-dire diminution) sur l'exercice N, au titre duquel est calculé l'intéressement, par rapport à l'exercice N-1, de la moyenne du ratio combiné non vie calculée sur les trois dernières années glissantes (N, N-1 et N-2) ».

- **Périmètre de calcul :**

Les Entités prises en compte pour cet indicateur sont les Entités non-vie ou mixte de l'UES dont le résultat entre dans la base de calcul de l'intéressement, c'est-à-dire :

- MAAF Assurances SA
- MMA IARD SA
- GMF Assurances SA
- COVEA PJ SA
- MAAF Santé Mutuelle
- Fidélia Assistance SA

Les données des six Entités sont agrégées.

- **Sources :**

Primes acquises non vie (brutes de réassurance cédée) [1]

Résultat technique de l'assurance non vie

Produits des placements alloués [2]

Les numéros de rubrique [x] sont ceux des états modèles pour les comptes des sociétés d'assurance non vie définis à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

ANNEXE 4 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°2

Objectif n° 2 :

« Taux d'évolution des frais généraux sur l'exercice N, au titre duquel est calculé l'intéressement, par rapport à l'exercice N-1, inférieur au taux d'évolution des primes acquises constaté sur l'exercice N par rapport à N-1 ».

• **Périmètre de calcul :**

Les Entités prises en compte pour cet indicateur sont les Entités non-vie ou mixte de l'UES dont le résultat entre dans la base de calcul de l'intéressement, c'est-à-dire :

- MAAF Assurances SA
- MMA IARD SA
- GMF Assurances SA
- COVEA PJ SA
- MAAF Santé Mutuelle
- Fidélia Assistance SA

Les données des six Entités sont agrégées.

Le cas échéant, les doublons de charges et de primes liés aux opérations de réassurance sont neutralisés (réassurance quote-part intra groupe)

• **Définition des primes :**

Primes acquises Non Vie :

- Primes acquises non vie (brutes de réassurance cédée) [1]
- montant augmenté des produits de mensualisation

Le numéro de rubrique [1] est celui des états modèles pour les comptes des sociétés d'assurance non vie, défini à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

• **Calcul du taux d'évolution des primes :**

Le taux d'évolution des primes acquises brutes se calcule par comparaison entre N et N-1, la première année de calcul étant l'année 2022. Le taux de croissance pour 2022 sera donc calculé en rapportant les primes acquises brutes du périmètre des entités ci-dessus défini, après neutralisation éventuelles des doublons, aux primes calculées de manière identique pour l'exercice 2021.

Ce taux est calculé une fois par an après production des comptes annuels, soit, sur le premier trimestre N+1 pour l'exercice N.

Taux d'évolution en % = $((\text{Primes acquises brutes } n / \text{Primes acquises brutes } (n-1)) - 1) \times 100$

NB : Le taux est avec un chiffre après la virgule, « arrondi au dixième ».

- **Définition des frais :**

Frais Généraux Non Vie : somme algébrique (les produits venant en déduction des charges) des montants suivants :

- Frais d'acquisition et d'administration [7]
- Autres charges techniques [8]
- Autres produits techniques [3] à l'exclusion des produits de mensualisation
- Frais de règlement des sinistres

Les numéros de rubrique [7], [8] et [3] sont ceux des états modèles pour les comptes des sociétés d'assurance non vie (1^{ère} colonne : opérations brutes), définis à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2015 -11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance

Les frais de règlement des sinistres sont ceux définis à l'article 336 -1 du règlement ANC n° 2015 -11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance

- **Calcul du taux d'évolution des frais :**

Le taux d'évolution des frais se calcule par comparaison entre N et N-1, la première année de calcul étant l'année 2022. Le taux de croissance pour 2022 sera donc calculé en rapportant les frais du périmètre ci-dessus aux frais calculés de manière identique pour l'exercice 2021.

Ce taux est calculé une fois par an après production des comptes annuels, soit, sur le premier trimestre (n+1) pour l'exercice N.

Taux d'évolution en % = $((\text{frais } n / \text{frais } (n-1)) - 1) \times 100$

NB : Le taux est avec un chiffre après la virgule, « arrondi au dixième ».

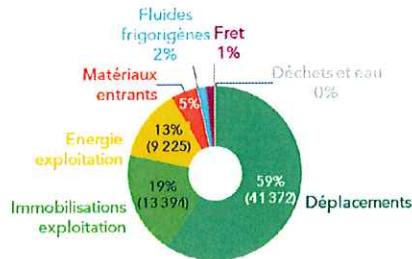
ANNEXE 5 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°3

Objectif n° 3 :

« Emissions carbone annuelles inférieures ou égales à la trajectoire de réduction initiée en 2019 sur le volet « exploitation » (déplacements, énergie consommée, déchets, etc.) ».

- **Périmètre** : Entités couvertes par l'accord.
- **Méthode** : Science Based Target (initiative internationale qui accompagne les entreprises dans la baisse de leurs émissions).

Grâce à cette méthode, les sources d'émissions et les leviers pour les diminuer ont été identifiés. Ainsi, en 2019, pour le périmètre « exploitation », la majorité des émissions provenait des déplacements des collaborateurs (59%), des immobilisations bâtiments et informatique (19%), et de la consommation énergétique (13%).



Emissions 2019 de GES liées à l'exploitation du Groupe Covéa, par catégorie, en tCO₂e

Une courbe de baisse de ces émissions, avec une vision à long terme, dite « Trajectoire Bas-carbone », a alors été construite et a démarré en 2019.

La méthodologie Science-Based Targets a ainsi permis de définir des objectifs de réduction sur l'ensemble des postes et de construire une vision sur l'évolution « idéale » des émissions annuelles pour positionner le volet « exploitation » dans une trajectoire alignée avec des objectifs d'émissions correspondant à un réchauffement planétaire en phase avec les accords de Paris.

- **Données et sources :**

Les données (nb de kms parcourus, kwh consommé, poids des déchets...) servant au calcul des émissions de gaz à effet de serre sont collectées et saisies par les différents contributeurs métier (cf. ci-après) de Covéa dans un logiciel SAAS d'un prestataire (Tennaxia). Ce logiciel assure ensuite la transposition de ces données en émissions de gaz à effet de serre à partir des facteurs d'émission de l'association Bilan carbone (sur la base des travaux de l'ADEME).

Poste d'émissions	Données	Unités	Part du Bilan carbone	Emissions de GES en TeqCO2 2019	Responsable de la donnée	Source de la donnée	Date de disponibilité des données
Déplacements Domicile - Travail	Nombres de kms Domicile-Travail parcourus	km	32,5%	22 688	Agence de la Transition Sociétale et écologique	Enquête Déplacements 2022	Mi Février
Déplacements Professionnels	Nombres de kms parcourus en Déplacements professionnels	km	26,8%	18 684	Travel manager	Covea Voyage note de frais déclarations annuelles	Fin février
Immobilisations Bâtiments et Mobiliers	Surface des bâtiments Poids du mobilier	m ² t	14,7%	10 250	Contrôle de gestion Covea immo	Suivi des Baux	Mi février
Energies	Consommation d'énergie	kWh	13,2%	9 225	Contrôle de gestion Covea immo	Factures et Espace client fournisseur	Mi février
Matériaux Entrants	Quantités et volume d'achats de Matériaux Entrants	t Euros unité	5%	3 457	Directions des flux logistiques	volume d'achats	Fin février
Immobilisations Informatique	Quantité de matériel informatique	Unité	4,5%	3 144	DTSI	Etat du Parc	Fin février
Fluides frigorigènes	Quantité de fluides frigorigènes ajoutée dans les équipements de réfrigération/climatisation ?	kg	1,7%	1 204	Contrôle de gestion Covea immo	Poids de la recharge via Maintenance	Mi Février
Fret	Nombres de T.kms de Fret	t km	1,4%	987	Directions des flux logistiques	Relevés des prestataires	Fin février
Déchets	Poids de déchets Consommation d'eau	t m ³	0,2%	163	Contrôle de gestion Covea immo	Volume réel sur relevés des prestataires/factures	Mi Février

La mesure et la vérification de la cohérence des données est assurée, chaque année, par la Direction Engagement Sociétal. Les données liées aux consommations d'énergie et aux m² de bâtiments font l'objet d'une validation par un organisme tiers indépendant.

L'objectif de réduction est suivi deux fois par an selon le calendrier défini ci-dessous et permet un cumul sur les trois ans.

Juin année N	Estimation à mi année à dire d'expert
Fin Février année N+1	Données consolidées donnant le pourcentage de réduction obtenu pour l'année N

ANNEXE 6 : TABLEAU ILLUSTRATIF

Tableau illustratif pour le calcul de l'intéressement

Ce tableau est fourni à titre d'information et d'illustration et présente le cumul des taux de distribution du résultat au titre de l'intéressement et de la participation avant application, telle que prévue par l'accord, du coefficient MSCE/MSCR, qui permet de déterminer le taux réel de distribution du résultat. A ce titre, le présent tableau a pour seul objectif d'en faciliter la parfaite compréhension.

• **Données :**

- Un taux global de distribution du résultat progressif (de 13 à 23,5%) selon le niveau de résultat,
- Une bonification permettant de distribuer 1 point de plus de résultat si au moins deux des trois objectifs stratégiques retenus dans l'accord d'intéressement sont atteints,
- Le tout dans la limite d'un plafond de 20% de la MSCE (y compris l'effet du coefficient MSCE/MSCR)

	Taux de distribution du résultat			
	Intéressement	Participation	Total taux de distribution du résultat avant bonification	Total taux avec bonification
R est compris :	<i>Dans la limite du plafond à 12 % de la MSCE*</i>	<i>Dans la limite du plafond à 8 % de la MSCE*</i>	<i>Dans la limite du plafond global à 20 % de la MSCE*</i>	
0 < R ≤ 400 M€	7,8%	5,2%	13,0%	14,0%
400 < R ≤ 450 M€	9,6%	6,4%	16,0%	17,0%
450 < R ≤ 500 M€	10,2%	6,8%	17,0%	18,0%
500 < R ≤ 550 M€	10,8%	7,2%	18,0%	19,0%
550 < R ≤ 600 M€	12,0%	8,0%	20,0%	21,0%
600 < R ≤ 650 M€	12,9%	8,6%	21,5%	22,5%
650 < R ≤ 700 M€	13,5%	9,0%	22,5%	23,5%
700 < R ≤ 750 M€	13,8%	9,2%	23,0%	24,0%
R > 750 M€	14,1%	9,4%	23,5%	24,5%

*Les plafonds s'entendent y compris l'effet du coefficient MSCE/MSCR